

De Statut Privé comme de Statut Public, vous pouvez bénéficier de la retraite progressive

La **retraite progressive** est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de **réduire votre activité professionnelle**.

Vous touchez le salaire correspondant à votre activité à temps partiel et une partie de vos retraites (de base et complémentaire).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser à la retraite sur votre activité salariée sur la base d'un temps partiel. **Aucun accord collectif à France Travail ne prévoit la cotisation sur la base d'un salaire à temps plein**



Et, lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période à temps partiel.



Les conditions à remplir :

- » Avoir au moins 60 ans ;
- » Justifier d'au moins 150 trimestres : cotisés, assimilés cad maladie, service militaire, enfants, chômage, ou rachetés, tous régimes de retraite obligatoires confondus ;
- » Exercer une ou plusieurs activités salariées à temps partiel ou à temps réduit (forfait jours pour les cadres). Votre durée totale de travail doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet ou de la durée de travail maximale exprimée en jours.



Les démarches à accomplir :

- » Si vous n'êtes pas déjà à temps partiel, vous devez au préalable **faire une demande de temps partiel auprès des services RH, qui doit être acceptée.**

- » **Puis, pour faire une demande de retraite progressive :** vous devez remplir le formulaire Cerfa de demande de retraite progressive puis l'envoyer à votre caisse de retraite. Vous devez joindre au formulaire un certain nombre de documents, parmi lesquels figurent votre avenant à temps partiel, et une attestation de votre employeur mentionnant la durée de travail à temps plein à Pole emploi.

Un dispositif de retraite progressive est également prévu dans les régimes complémentaires : il faut
» faire la même démarche auprès des régimes complémentaires (AGIRC ARCCO) (IRCANTEC) et des surcomplémentaires.



Anticiper votre demande auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires au moins 6 mois avant la date voulue de départ à la retraite progressive



Points d'alerte :

Si vous êtes en arrêt maladie pendant la retraite progressive, le versement des indemnités journalières de Sécurité Sociale serait limité à 60 jours (consécutifs ou non) si vous cumulez simultanément les 3 conditions :

- » . La perception d'une pension retraite ;
- . L'exercice d'une activité professionnelle ;
- . Et avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Au-delà des 60 jours indemnisés, vous ne serez payé-es alors que sur la quote-part de votre retraite.

Attention : la nouvelle réforme des retraites va impacter ce dispositif.

- » En effet, si la réforme passe, alors, à compter de septembre 2023, vous pourrez prendre votre retraite progressive à 60 ans et 3 mois, en 2024 à 60 ans et 6 mois et ainsi de suite jusqu'à 62 ans en 2030.

Les chiffres à France travail

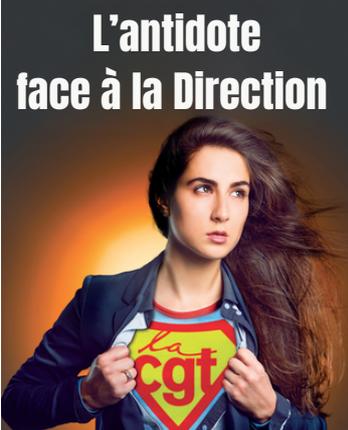
Quand la CGT demande les chiffres à la Direction sur le nombre d'agent-es en retraite progressive à fin novembre 2022 :

« Les agent-es qui en font la demande sont déjà en temps partiel et il n'existe pas de motif temps partiel spécifique pour retraite progressive - art10CCN, en conséquence, pas de suivi de la volumétrie des agents concernés. »

Visiblement, la direction ne semble pas intéressée par le sujet, qui, pourtant, peut intéresser beaucoup de salarié-es en fin de carrière !!...

Des questions, des précisions?

La CGT peut vous accompagner dans vos démarches : contactez-nous !



Ne rompez pas sous la contrainte, syndiquez-vous !

Je me syndique → Le bulletin d'adhésion [ICI](#)

